



**NOUVELLES DISPOSITIONS POUR LES
AGENTS PUBLICS DES 3 FONCTIONS PUBLIQUES,
DEPUIS LE 10 JANVIER 2021**

De nouvelles dispositions pour prévenir la propagation du COVID 19 ont été annoncées ces derniers jours.
En résumé, voici les démarches à effectuer en cas de symptômes ou si vous êtes cas contact :

1 - S'isoler

2 - Prévenir votre chef de service, compléter l'arrêt de travail sur la plateforme « declare.ameli.fr ».

3 - Réaliser un test PCR ou antigénique (gratuit - une pièce d'identité vous sera demandée) et enregistrer la date d'obtention des résultats (positifs ou négatifs) sur la plateforme declare.ameli.fr

4 - Si le résultat est positif, contactez votre médecin traitant ou à défaut le : 0 800 130 000 (appel gratuit).

Lorsque le télétravail n'est pas possible, les chefs de service sont invités à placer **en autorisation spéciale d'absence (ASA)**, les agents publics déclarés **cas contacts à risque ou déclarant des symptômes d'infection à la COVID 19**.

En cas de test positif, les agents publics sont placés **en congé maladie, sans application du jour de carence**.

La suspension du jour de carence appliquée dans le cadre de la crise sanitaire est une réponse obtenue sous la pression des organisations syndicales mais, pour autant, la revendication FO demeure l'abrogation définitive du jour de carence pour l'ensemble des maladies.



[Décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021](#)

[Décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021](#)

[circulaire du 12/01/2021 du ministère de la transformation et de la fonction publiques](#)

📮 B413 - 78 rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

@ foenseignementagricole@agriculture.gouv.fr - ☎ 01 49 55 81 42



www.foenseignementagricole.fr



www.facebook.com/foenseignementagricole/



twitter.com/FOENSAGRI